



SITE NATURA 2000 FR7200664

« Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne »

Charte Natura 2000



1 GENERALITE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Un site **Natura 2000** est un territoire qui dispose de milieux naturels et d'espèces remarquables, c'est-à-dire rares, vulnérables ou en voie de disparition, à l'échelle européenne. Les sites sont désignés au titre de deux directives européennes :

- **La directive « Oiseaux »** concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- **La directive « Habitat, Faune, Flore »** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

L'objectif d'un site Natura 2000 est de **conserver** ces milieux naturels et ces espèces remarquables tout en **tenant compte des exigences** économiques, sociales et culturelles du territoire. Un site Natura 2000 n'est donc pas une « mise sous cloche » de la nature.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000. Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites:

- les Mesures Agro-Environnementales territorialisées : MAEt (pour les milieux agricoles uniquement) ;
- les contrats Natura 2000 (forestiers ou ni agricole ni forestier) ;
- les chartes Natura 2000.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Objet de la charte

La charte Natura 2000 vise la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle a pour objectif de favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » une gestion qui permet le maintien des habitats et espèces remarquables au sein du périmètre du site.

Introduite par loi DTR du 23 février 2005, la charte Natura 2000 est un outil contractuel d'adhésion aux objectifs de conservation définis dans le Document d'Objectif. Elle permet à l'adhérent de marquer son engagement volontaire en faveur de Natura 2000.

Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur localement et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La durée d'adhésion est de 5 ans et ne peut différer en fonction des engagements sur lesquels elle porte. L'adhésion s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir, joint en annexe.

2.2 Le contenu de la charte

La charte est constituée d'une liste de **recommandations et d'engagements** définis en lien avec les objectifs de conservation du site et visant à mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement :

- ✓ **Les recommandations** sont des prescriptions générales de gestion, favorables aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire, mais que le signataire n'est pas formellement tenu de respecter. Ces conseils permettent de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable. Non soumises aux contrôles, elles ne permettent pas l'accès à des avantages particuliers.
- ✓ **Les engagements** permettent de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Le signataire doit s'employer à respecter les engagements de gestion prévus par la charte sur toutes les parcelles incluses dans le site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels et ou personnels, et pour lesquelles il signe la charte. Les engagements sont contrôlables et donnent le droit à certains avantages fiscaux.

Ces recommandations et engagements sont répartis en **trois grandes catégories** :

- ✓ **Ceux de portée générale** s'appliquant à l'ensemble du site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité pratiqué. Ils constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité.
- ✓ **Ceux relatifs aux grands types de milieux** s'appliquant à des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site
- ✓ **Ceux relatifs aux grands types d'activités** représentant des comportements favorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire du site que les usagers acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre), dans ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales

Remarque : La présente charte ne comporte pas d'engagements spécifiques qui pourraient permettre une éventuelle dispense d'évaluation des incidences d'un projet ou d'une activité.

2.3 Les modalités d'adhésion

Pour les recommandations et engagements par « grands types de milieux » :

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat (bail rural, bail emphytéotique,...) la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Le titulaire est donc selon les cas :

- ✓ **Le propriétaire** adhérant à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- ✓ **Le mandataire** pouvant uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose. La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Pour les recommandations et engagements par « activités » :

Tout usager peut s'engager au respect de la charte. Dans ce cas, le signataire (usager du site pour une activité, société de chasse, association de randonnée, collectivités...) s'engage « moralement » au respect de la charte, sans bénéficier d'aucun avantage fiscal. L'adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

Remarque : En face des engagements, il convient pour les signataires, de mentionner les types de mandats éventuels et la date de leurs renouvellements. En cas d'adhésion conjointe, cela permet de repérer les engagements qui concernent le mandataire.

Comment adhérer à la charte :

1. Prendre contact avec la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou les services de l'État.
2. Compléter et signer le formulaire d'adhésion à la charte en choisissant les parcelles à engager.
3. Envoyer une copie du dossier à la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui renvoie alors un accusé de réception du dossier complet.
4. Transmettre la copie de son dossier et de l'accusé de réception aux services fiscaux le plus rapidement possible (au plus tard le 31 décembre de l'année de l'adhésion) pour une exonération de la TFNB l'année suivante.

2.4 Les avantages de la charte

En plus d'offrir la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000, le respect des engagements de la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- ⇒ exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- ⇒ exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations ;
- ⇒ déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales ;
- ⇒ accès aux garanties de gestion durable des forêts.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de signature de la charte et est renouvelable. Les engagements souscrits peuvent être contrôlés.

*Remarque : Des précisions sur les avantages fiscaux liés à l'adhésion à la charte Natura 2000 sont apportées en **annexe I**.*

2.5 Suivis, Contrôles et Sanctions

La DDT est chargée de la sélection des dossiers à contrôler (en priorité ceux qui donnent lieu à une contrepartie) et de la réalisation du contrôle sur place. Les adhérents sont informés du contrôle qui porte sur la véracité des éléments mentionnés dans le dossier d'adhésion et le respect des engagements souscrits. En cas de non-respect des engagements, l'adhésion à la charte est suspendue par le préfet puis confirmée le cas échéant par la DDT.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts, et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

2.6 Références

- ⇒ Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1
- ⇒ Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007.

3 PRESENTATION DU SITE

3.1 Descriptif synthétique

Le site des coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne est localisé dans la partie sud-est du département de la Dordogne. Il s'étend sur une soixantaine de kilomètres en amont de la confluence entre la Vézère et la Dordogne, de Peyrillac-Et-Millac (limite du Lot) jusqu'à Saint-Capraise-De-Lalinde. La majeure partie du site est positionnée en rive droite de la Dordogne.

Périmètre du site Natura 2000 des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne



Le site Natura 2000 couvre une superficie de 3768 ha sur des coteaux calcaires boisés, parmi lesquels 874 ha occupés par des habitats d'intérêt communautaire.

3.2 Les enjeux

Les enjeux retenus sur le site sont ceux liés aux pelouses sèches et aux boisements de chênes verts, rendus vulnérables par la déprise agricole et l'absence de gestion forestière.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site sont les suivants :

- forêts de chênes verts atlantiques
- pelouses sèches calcaires
- formations à genévriers (*Juniperus communis*) sur landes ou pelouses calcaires
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- grottes non exploitées par le tourisme.

3 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, telles que le Rhinolophe euryale, le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, sont également présentes sur le site. Un site abritant une importante colonie de mise bas de Rhinolophe euryale vivant sédentairement a été identifié sur la commune de Domme ; on y dénombre plus de 900 individus. Une étude réalisée en 2011 par le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, a permis de caractériser leur territoire de chasse : il s'étend dans un rayon de 10 km autour du gîte et comprend une dizaine de communes du territoire Natura 2000 des coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne. Des mesures en faveur de la protection des habitats de chasse de ces espèces sont donc également nécessaires.

Le document d'objectifs a pour vocation de mettre en œuvre des mesures pour restaurer, conserver et gérer les habitats d'intérêt communautaire, et pour préserver les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Les engagements et recommandations mentionnés dans la présente charte contribueront à l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité du site

Les engagements et recommandations de la charte et les mesures inscrites dans le DOCOB, proposés dans le but de conserver les habitats les espèces (d'intérêt communautaire), s'inscrivent

dans un contexte réglementaire plus large qui se doit d'être respecté.

En effet, la charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le **respect de la réglementation en vigueur** : prise en compte des espèces faunistiques et floristiques protégées, des dispositions locales en matière de prévention et de protection contre les feux de forêt, etc.

L'animateur peut aider les porteurs de projets à se repérer dans la réglementation en vigueur. Chaque réglementation a ses propres régimes d'autorisation qu'il est indispensable de respecter. La charte Natura 2000 ne se substitue pas, sur les par celles engagées, à la réalisation d'étude d'impact et d'évaluation des incidences sur les nouveaux projets.

Pour mémoire, les principales réglementations en jeu sur le site sont rappelées ci-après.

Eau :

- La loi sur l'eau fixe un certain nombre de règles concernant les aménagements et travaux en milieux aquatiques ou zones humides. L'objectif général de cette loi est de préserver la ressource en eau (quantité et qualité), ainsi que les milieux qui concourent à cette préservation (zones humides). Tout projet doit donc être présenté aux autorités compétentes afin de vérifier s'il est nécessaire de réaliser un dossier de déclaration ou d'effectuer une demande d'autorisation.

Zones boisées :

- Sur les parcelles enregistrées au cadastre en tant que parcelles boisées, les opérations de réouverture du milieu peuvent nécessiter une autorisation administrative de défrichement (surface supérieure à 0,5 ha). Il en est de même pour les parcelles agricoles abandonnées qui se sont boisées depuis plus de 20 ans.

Espèces invasives :

- Divers textes européens et nationaux dressent la liste des espèces dites invasives, nuisibles ou susceptibles de créer des désordres biologiques. Ces listes sont en évolution constante. Des arrêtés préfectoraux fixent généralement les règles à respecter pour les opérations de lutte (piégeage, tir, etc.). Il est donc préférable de ne pas effectuer ces opérations individuellement et de prendre conseil auprès des autorités compétentes.

Espèces protégées :

- Les arrêtés du 20 janvier 1982 et du 8 mars 1993 stipulent que, pour la préservation des plantes protégées en France et en Aquitaine, il est interdit de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, colporter, utiliser, vendre ou acheter tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I de l'arrêté. Les espèces concernées par ces arrêtés sur le site sont rappelées en annexe 1 de la charte. « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux ».
- L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.
- L'arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection.
- L'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Urbanisme :

- Les zonages et règlements liés aux documents d'urbanisme (PLU, Cartes communales,...) déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.

Engins motorisés :

- Il faut également rappeler que la législation interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels en vue d'assurer leur protection.
La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, à savoir « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur », à l'exception de la réalisation d'un service public, de l'exercice d'une profession liée aux espaces naturels et de l'utilisation des véhicules par les propriétaires sur leurs propres terrains (Cf. notamment les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement).

4 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Engagements et recommandations de portée générale

ENGAGEMENTS

E_DPG_1 : Autoriser les personnes mandatées par la structure animatrice à réaliser des inventaires et à évaluer l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, sur les parcelles engagées. L'adhérent recevra, au moins deux semaines avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice ou les services de l'Etat qui indiquera le nom des personnes et organismes ainsi que les objectifs de leur intervention. Il sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

E_DPG_2 : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

E_DPG_3 : Ne pas introduire volontairement d'espèces végétales et animales exotiques et/ou envahissantes, et prévenir la structure animatrice en cas d'observation de la présence de telles espèces (voir liste en annexe II).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_DPG_4 : Porter à connaissance l'organisation d'activités de sport et loisirs de nature sur les parcelles engagées.

Point de contrôle : Courrier à la structure animatrice. Contrôle sur place.

E_DPG_5 : Ne pas entreposer de déchets.

Point de contrôle : Contrôle sur place – Absence de déchets.

RECOMMANDATIONS

R_DPG_1 : Eviter l'apport direct d'amendements organiques et minéraux, et de phytosanitaires (*dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou d'une Mesure Agro-Environnementale*).

R_DPG_2 : Lorsque l'adhérent envisage la réalisation de travaux particuliers ou un changement de destination (culture, élevage, boisement) sur une parcelle abritant un habitat d'intérêt communautaire, il lui est recommandé de le signaler à la structure animatrice du site, afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus et suivre l'évolution de l'occupation du sol.

R_DPG_3 : Éviter l'utilisation et surveiller la circulation de véhicules motorisés en dehors des propriétaires circulant sur leurs terrains, des activités forestières ou agricoles, des missions de service public et des professions liées aux espaces naturels.

R_DPG_4 : Participer dans la mesure du possible aux réunions de concertation, aux COPIL et aux animations organisées par la structure animatrice.

4.2 Engagements et recommandations par grands types de milieux

4.2.1 Pelouses sèches, landes et éboulis

ENGAGEMENTS

E_PEL_1 : Ne pas dégrader la végétation en place (sauf préconisations particulières dans le cas d'un contrat Natura 2000) et maintenir les habitats (pas de retournement, de boisement volontaire, de mise en culture par semis ou réensemencement, de nivellement, de terrassement, de prélèvement de matériaux, d'exploitation du sol, de fertilisation, d'amendement et d'utilisation de produit phytosanitaires...).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non-destruction des habitats.

E_PEL_2 : En cas de travaux, ne pas les réaliser entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, sauf avis favorable de la structure animatrice.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_PEL_3 : En cas de travaux d'entretien, évacuer les rémanents (pas de brûlage sur site).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

RECOMMANDATIONS

R_PEL_1 : Limiter la colonisation arbustive à 10 ou 15 % du recouvrement initial de la parcelle.

R_PEL_2: Maintenir un entretien tous les 2 ans avec exportation des rémanents et/ou pâturage extensif.

R_PEL_3 : Favoriser une gestion par pâturage extensif (cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000).

R_PEL_4 : Éviter/Raisonner l'utilisation des vermifuges, tels que les molécules antiparasitaires de la famille des ivermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos. En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe. Privilégier, pour le bétail, des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine.

R_PEL_5 : Éviter les affouragements permanents.

4.2.2 Prairies

ENGAGEMENTS

E_HRB_1 : Ne pas détruire les prairies (pas de boisement volontaire, de nivellement, d'irrigation, de terrassement...).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non-destruction des habitats.

E_HRB_2 : Maintenir les éléments fixes (haies, fossés, arbres isolés...) sauf s'ils présentent des problèmes de sécurité.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

RECOMMANDATIONS

R_HRB_1 : Éviter l'utilisation des vermifuges, tels que les molécules antiparasitaires de la famille des ivermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos. En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe. Privilégier, pour le bétail, des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine.

R_HRB_2 : Privilégier une fauche centrifuge (du centre vers la périphérie) favorisant la fuite des espèces animales présentes

R_HRB_3 : En cas d'entretien par pâture, privilégier une charge moyenne de pâture inférieure ou égale à 1 UGB/ha/an (1 vache ou 7 brebis/ha/an).

R_HRB_4 : Sur les parcelles non pâturées, réaliser annuellement une fauche d'entretien ou un gyrobroyage (dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou une Mesure Agro-Environnementale). Réaliser cette fauche le plus tardivement possible.

4.2.3 Milieux forestiers : Chênaies vertes

ENGAGEMENTS

E_FOR_1 : Ne pas autoriser, ni procéder soi-même à tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit (même déchets verts) ne provenant pas de la propriété sauf rémanents de coupe et dépôt de bois.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_2 : Ne pas modifier la nature des boisements d'intérêt communautaire par la mise en place de monoculture ou l'introduction d'essences non locales.

Point de contrôle : Contrôle sur place et certificats de provenances pour chaque lot de semences utilisées en cas de semis.

E_FOR_3 : Ne pas autoriser ou pratiquer d'activités motorisées de loisirs hors des pistes.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

RECOMMANDATIONS

R_FOR_1 : Lors de travaux éventuels, veillez à adapter le matériel utilisé à la portance des sols.

R_FOR_2 : En cas de travaux (tous types), éviter d'intervenir entre mai et octobre.

R_FOR_3 : Préserver des arbres morts, dépérissant et/ou à cavités dans la mesure où ceux-ci ne posent pas de problèmes de sécurité pour le public.

R_FOR_4 : Éviter de pratiquer des travaux lourds du sol (dessouchage, labours..).

4.2.4 Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, vergers naturels, ripisylves)

ENGAGEMENTS

E_AHF_1 : Ne pas détruire ou démanteler les formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, vergers naturels et ripisylves).

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

E_AHF_2 : En cas de travaux (tous types), éviter d'intervenir entre mai et octobre.

E_AHF_3 : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des formations arborées hors forêts.

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

RECOMMANDATIONS

R_AHF_1 : Privilégier les haies stratifiées (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composées d'essences locales et variées.

R_AHF_2 : Favoriser la présence de bandes enherbées le long des formations arborées hors forêt.

R_AHF_3 : Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissant sauf s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes.

4.2.5 Habitats naturels à chauves-souris

ENGAGEMENTS

E_GRT_1 : Maintenir les habitats en n'intervenant pas, ne pas procéder à des aménagements de grottes, carrières souterraines non exploitées et tous types de gites, utilisés par les chauves-souris en mise-bas, transit ou hivernage (éclairage, dépôt divers, réalisation de feux, transformation des accès...) sauf préconisations particulières définies dans le Docob et avis de la structure animatrice ou de la structure compétente en la matière (CEN Aquitaine, groupe chiroptères Aquitaine).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_GRT_2 : Ne pas autoriser ni procéder soi-même à des aménagements destinés à la pratique d'activités de loisirs, en l'absence d'expertise préalable favorable de la structure animatrice ou de la structure compétente en la matière (CEN Aquitaine, groupe chiroptères Aquitaine).

Point de contrôle : Document de la structure animatrice, contrôle sur place

E_GRT_3 : Ne pas autoriser ni pratiquer soi-même des activités (spéléologie, tourisme...) susceptibles de déranger des populations de chauves-souris dans les cavités identifiées, pendant les périodes sensibles, sans l'accord de la structure animatrice du site ou de la structure compétente en la matière (CEN Aquitaine, groupe chiroptères Aquitaine).

Point de contrôle : Document de la structure animatrice, contrôle sur place

RECOMMANDATIONS

R_GRT_1 : Limiter au maximum la fréquentation de ces milieux

4.3 Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

E_LOI_1 : Informer les organisateurs d'activités de loisirs des enjeux biologiques présents sur le site Natura 2000, des actions mises en place et de la réglementation ; inciter à leur respect.

Point de contrôle : Support de communication (article, lettre, page internet...)

E_LOI_2 : Demander une expertise technique à la structure animatrice pour d'éventuels

aménagements de loisirs prévus (y compris création de nouveaux sentiers) et des projets de manifestations sportives ou de loisirs. Vérifier le respect des obligations en matière d'évaluation des incidences auprès des services administratifs, conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Les activités courantes de chasse, de pêche, etc. ne sont pas concernées.

Point de contrôle : Expertise, Courrier de la structure animatrice.

E_LOI_3: Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sentiers de randonnées.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

RECOMMANDATIONS

R_LOI_1 : Informer/Faire remonter à la structure animatrice des observations naturalistes d'espèces d'intérêt communautaire, protégées et/ou patrimoniales.

R_LOI_2 : Respecter la charte du randonneur énoncé en annexe III.

R_LOI_3 : Veiller à l'absence de dégradation du milieu naturel.

R_LOI_4 : Ne pas perturber intentionnellement la faune sauvage.

R_LOI_5 : Signaler à la structure animatrice les projets d'aménagement ou de travaux pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000.

R_LOI_6 : Lors des actions d'entretien de sentiers : utiliser des lames coupantes et non déchiquetantes afin de ne pas blesser et affaiblir la végétation.

Nom de l'adhérent :

Fait à : le :

Signature du (des) propriétaires

Signature du (des) ayant(s)-droit(s)

ANNEXE I

Précisions sur les contreparties procurées par la charte Natura 2000

L'adhésion à la charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de Protection Spéciale ZPS ou Zone Spéciale de Conservation ZSC), dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

1.Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)

La signature de la charte Natura 2000 donne droit à l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB). **Seule la cotisation pour la Chambre d'Agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.** Le propriétaire devra donc s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

Cette exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire. Seules les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération (voir tableau de définition des catégories ci dessous). **Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral et les engagements généraux n'ouvrent pas droit à l'exonération.**

Dans le cas d'un bail rural, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, une adhésion conjointe du preneur de bail et du bailleur est obligatoire (article 1395E II du Code des impôts). Dans ce cas, l'exonération ne bénéficie qu'au propriétaire. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Au moment de la co-signature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Tableau :
définition
des
catégories

Catégorie	Définition	Exonération de la TNFB
1	Terres	Oui
2	Prés, prairies, herbages	Oui
3	Vergers	Oui
4	Vignes	Non
5	Bois	Oui
6	Landes, marais, terres vaines	Oui
7	Carrière, tourbières	Non
8	Lacs, étangs, mares, marais salants	Oui
9	Culture maraîchère	Non
10	Terrain à bâtir	Non
11	Jardin et terrain d'agrément	Non
12	Canaux de navigation	Non
13	Sol des propriétés bâties	Non

2 L'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour ces dernières, cette possibilité existait avant la réglementation Natura 2000.

Aujourd'hui, pour que cette exonération soit maintenue, il faut, comme auparavant, que la forêt soit dotée d'un document de gestion durable (DGD) mais en plus que le propriétaire adhère à la charte ou bien que son DGD soit agréé au titre de la réglementation Natura 2000. (Voir ci-dessous § 4).

Sur les parcelles non boisées, pour que cette exonération soit applicable, l'acte de succession ou de donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans, sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

3. La déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien du site en bon état écologique et paysager (préalablement approuvés par le préfet) sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

4. La garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par l'article L.122-7 et L.122-8 du code forestier.

Extrait du L8 – IV. Du Code forestier – « *Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11.* »

Références :

- Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007
- Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux
- Décret n°2007-746 du 9 mai 2007
- Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006

ANNEXE II

Liste des espèces considérées comme invasives ou nuisibles (ne pas introduire et aider à leur limitation)

Flore :

Ailante (*Ailanthus altissima*)

Arbre à papillons (*Buddleia davidii*)

Faune

A COMPLETER / MODIFIER

ANNEXE III

La charte du Randonneur

1. Respectons le tracé des sentiers, n'utilisons pas de raccourcis pour limiter le piétinement de la végétation et l'érosion (surtout sur les milieux sensibles : dunes, marais...).
2. Pensons aux autres, à la sérénité de la nature. Nous ne sommes pas les seuls à fréquenter les chemins.
3. Apprenons à connaître et à respecter la faune et la flore, surtout dans les espaces sensibles, nous comprendrons ainsi pourquoi il convient de les préserver.
4. Ne laissons ni trace de notre passage, ni déchets. Emportons les jusqu'à la prochaine poubelle.
5. Ne faisons pas de feu dans la nature (forêts et zones broussailleuses).
6. Ne dégradons ni les cultures, ni les plantations et ne dérangeons pas les animaux domestiques ou troupeaux. N'oublions jamais de toujours refermer derrière nous clôtures et barrières.
7. Tenons les chiens en laisse, ils pourraient malencontreusement provoquer des dommages ou être victimes d'accidents.
8. Ne consommons pas l'eau des ruisseaux, sa limpidité apparente ne signifie pas forcément qu'elle est potable.
9. Renseignons-nous en période de chasse auprès des communes. Certains itinéraires peuvent être dangereux.
10. Informons-nous des règlements d'accès aux réserves naturelles et aux parcs nationaux (les chiens, l'utilisation d'engins sonores et la cueillette des plantes peuvent, dans certains cas, être proscrits).

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Je déclare adhérer à la charte Natura 2000 pour une durée de :

5 ans
charte,

dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant avait signé une
jusqu'au _____

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDT(M).

Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDT(M) et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

EXONERATION DE LA TFPNB

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 2

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 ^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale des Territoires et de la Mer (DDT/ DDTM) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDT(M) du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.

Identifiant de la déclaration :

--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3

SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)